



ARRETE 2022-235

Le Maire de la commune du Bugue.

Vu les articles L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la Police de la circulation et du stationnement,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés formant le règlement général de la police de la commune,

Vu l'intérêt général,

Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement et la circulation, devant et aux abords du Collège, suite à la réhabilitation et l'aménagement de la voirie routière.

ARRETE

Article 1 : Un sens interdit sera implanté sur la parcelle AX 100, le sens de circulation sera de l'Avenue de la Libération vers la rue des déportés.

Article 2 : Un sens interdit sera implanté sur la parcelle AX 401, à l'entrée de la piste cyclable.

Article 3 : Le sens de circulation rue Jean Leon Dessalles sera à double sens, de la parcelle AX 87 à l'angle de l'Avenue de la Libération et la rue Jean Leon Dessalles, et à sens unique, sauf pour les cycles, de la parcelle AX 100 à la parcelle AX 401.

Article 4 : L'arrêt et le stationnement seront interdits de la parcelle AX 87 à l'angle de la rue Jean Leon Dessalles et l'Avenue de la Libération.

Article 5 : Rue Jean Leon Dessalles, onze places de stationnements matérialisées au sol seront créées face au Collège ainsi qu'un arrêt de bus. Neuf places de stationnement seront créées face à l'Allée des Tiraux.

Article 6 : Quatre panneaux « stop » seront implantés :

- _ Le premier, à l'angle de la parcelle AX 87 et la rue Jean Leon Dessalles.
- _ Le second, à l'angle de la parcelle AX 87 et l'Avenue de la Libération.
- _ Le troisième à l'entrée de la piste cyclable face à la parcelle AX 401.
- _ Le quatrième, face à l'arrêt de bus devant le Collège.

Article 7 : La pose de la signalisation sera à la charge de l'Unité d'aménagement du Bugue et la maintenance à la charge de la mairie du Bugue.

Article 8 : Le Brigadier-chef principal de Police Municipale et le commandant de Brigade de Gendarmerie seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Pour ampliation, le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Major de la Brigade de Gendarmerie
- Monsieur le Chef des Sapeurs-Pompier
- Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie
- Monsieur le Brigadier-chef principal de Police Municipale
- L'entreprise Colas
- L'Unité d'aménagement du Bugue

Le 24 Août 2022

Le Maire

Serge LEONTAS

